

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION TRIPARTITE FIFA.MINJES.FECAFOOT  
Zurich, 5 novembre 2004**



**INCLUANT LES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA FIFA**

**MEMBRES DE LA FEDERATION**

**Personnes physiques**

La FECAFOOT et le MINJES acceptent que les personnes physiques ne soient pas membres de plein droit de la fédération. Les personnes physiques, quel que soit leur statut ou leur fonction, ne pourront assister à l'assemblée générale qu'à titre consultatif (pas de droit de vote),

**Liste des membres de la fédération**

La FECAFOOT et le MINJES s'accordent sur la liste des membres de la fédération, à savoir:

- Les clubs,
- Les ligues provinciales (associations sportives civiles).
- Les ligues spécialisées (ligue nationale, ligue de football junior, ligue de futsal, ligue de football féminin, ligue de corpos et vétérans),
- Les associations de corps de métier (Joueurs, arbitres, entraîneurs),
- Les personnes physiques (à titre consultatif).'

Il conviendra de créer les entités ci-dessus mentionnées (notamment les ligues spécialisées) dans des délais raisonnables afin d'assurer un développement rapide et cohérent du football camerounais. Toutes les ligues seront strictement subordonnées à la FECAFOOT qui leur confèrera certains droits clairement définis. En particulier, l'enregistrement des joueurs, l'arbitrage et la discipline seront du seul ressort de la FECAFOOT.

Toute ligue existant actuellement en dehors de la juridiction de la FECAFOOT devra s'affilier à cette dernière et obtenir son agrément dans les plus brefs délais.

**Agrément**

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que seules les entités ayant obtenu un double agrément jouissent pleinement du statut de membre de la fédération. Par double agrément, il est compris:

- Premièrement, l'agrément sportif préalablement concédé par la FECAFOOT,
- Deuxièmement, l'agrément légal accordé par les Instances gouvernementales compétentes. Cet agrément sera accordé dans les délais légaux en vigueur..

**ORGANES**

La FECAFOOT et le MINJES approuvent la structure et la nomenclature des organes de la fédération suivantes:

- L'assemblée générale (instance législative),
- Le Comité Exécutif (instance exécutive),
- L'organe de contrôle des comptes,
- Les organes juridictionnels.

Dans l'intervalle de deux séances du Comité Exécutif, le Bureau du Comité Exécutif pourra assumer certaines tâches définies dans les statuts, à l'image de celles du Comité d'Urgence de la FIFA. Toute décision du Bureau du Comité Exécutif devra être entérinée lors de la prochaine séance du Comité Exécutif.



La liste des organes juridictionnels et leurs compétences seront définies en accord avec les prochaines directives de la FIFA en la matière.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Liste des membres**

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que, dorénavant, les membres du Conseil d'Administration (futur Comité Exécutif) ne disposeront plus du droit de vote à l'assemblée générale. Cette décision sera effective dès les prochaines élections même si les amendements aux statuts actuels de la FECAFOOT ne sont pas encore adoptés. M. Iya, Président de la FECAFOOT s'y est engagé.

L'assemblée générale comprendra donc les membres suivants:

- Les clubs,
- Les ligues provinciales,
- Les ligues spécialisées,
- Les associations de corps de métier,
- Les représentants du MINJES,
- Les personnes physiques (à titre consultatif).

La FIFA informe que, en accord avec ses principes, les représentants du MINJES ne pourront être éligibles à aucune fonction au sein de la FECAFOOT, ni siéger au sein du Comité Exécutif. La question du droit de vote à l'assemblée générale reste ouverte mais la pratique à travers le monde est que les représentants peuvent être naturellement observateurs mais sans droit de vote.

### **Répartition des votes**

Se basant sur ses principes égalitaires, la FIFA est d'avis que les ligues provinciales doivent impérativement disposer du même nombre de voix à l'assemblée générale de la fédération. Par contre, elle suggère qu'une différence soit effectuée au niveau du Comité Exécutif afin que les provinces les plus actives disposent d'un plus grand nombre de représentants au sein de cette instance.

Une répartition se fondant sur le nombre de clubs de deuxième division au sein de chaque ligue n'est pas sans danger. En effet, ces dernières pourraient être tentées de créer des clubs factices afin d'augmenter le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale.

La FECAFOOT et le MINJES confirment que les membres de l'assemblée générale ne répondant pas/plus à certains critères sportifs précis seront privés de leur droit de vote.

### **Désignation des délégués**

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que les délégués à l'assemblée générale devront tous être élus par leur entité respective. Afin d'éviter tout abus, les statuts devront définir sans ambiguïté les modalités de remplacement des délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale.



## INSTANCE EXECUTIVE

### Scrutin de liste

La FECAFOOT et le MINJES approuvent la proposition de la FIFA de mettre au point un système d'élection mixte où une partie des membres du Comité Exécutif sont élus par scrutin de liste et l'autre partie sont directement élus par les instances dont ils émanent (cf. infra).

### Critères d'éligibilité

La FECAFOOT et le MINJES sont d'accord pour ouvrir l'élection au Comité Exécutif à des personnes physiques non membres de l'assemblée générale sous certaines conditions (cf. infra),

A cet égard, il conviendra de définir des critères d'éligibilité ad hoc pour éviter tout abus notamment l'élection de personnes physiques non impliquées dans les activités du football,

### Répartition des sièges au sein du Comité exécutif

La FECAFOOT et le MINJES conviennent de limiter à 30 personnes le nombre de membres du comité Exécutif afin de lui assurer une plus grande efficacité.

La répartition exacte des voix entre les différents membres de la fédération devra encore faire l'objet des discussions entre la FECAFFOT et le MINJES.

Néanmoins, en regard des discussions tenues au sujet du scrutin de liste et des critères d'éligibilité, et sur la base d'une proposition de la FIFA, il est convenu de se baser sur le système suivant. Ce système vise à assurer une certaine homogénéité et à garantir la stabilité de l'instance exécutive (scrutin de liste) tout en autorisant une certaine ouverture (membres élus directement / éligibilité de personnes qui ne sont pas membres de l'assemblée générale) :

- Comité Exécutif de 30 membres,
- Les ligues spécialisées et les associations de corps de métier élisent directement leur représentant (8 membres élus directement),
- Les représentants des ligues provinciales et les clubs (22 membres) sont élus par scrutin de liste:
  - La tête de liste (futur président de la fédération) ne doit pas être obligatoirement membre de l'assemblée générale
  - 15 membres doivent être obligatoirement membres de l'assemblée générale
  - 6 autres membres peuvent ne pas être obligatoirement membres de l'assemblée générale,

## BUREAU DU COMITE EXECUTIF

La FECAFOOT et le MINJES doivent encore discuter sur l'exacte composition du Bureau du Comité Exécutif. Comme déjà souligné auparavant, les statuts de la fédération doivent définir les tâches exactes du Bureau du Comité Exécutif dont les décisions doivent être ensuite approuvées en séance plénière.

## SECRETAIRE GENERAL

La FECAFOOT et le MINJES sont d'accord sur le fait que le Secrétaire Général (dorénavant Directeur Général) soit nommé par le Comité Exécutif de la fédération et que les deux positions n'en fassent qu'une,



## AUTRES THEMES

### Aide financière / Paiements de la FIFA

La FIFA informe le MINJES qu'elle ne pourra plus accepter que tout ou partie des fonds qu'elle verse à la FECAFOOT (aide financière, primes de participation aux compétitions de la FIFA etc.) soit ensuite reversée à des instances gouvernementales.

La convention FECAFOOT/MINJES devra être révisée dans ce sens.

### Equipes nationales

La FIFA déclare que la gestion des équipes nationales revient aux fédérations et non pas à des entités externes. A cet effet, la convention FECAFOOT/MINJES devra préciser que la fédération assume l'intégralité de la gestion administrative, sportive et technique des équipes nationales alors que les Instances gouvernementales compétentes en assument la gestion financière et les aspects liés à la sécurité,

Il est essentiel de créer une commission mixte « FECAFOOT/instances gouvernementales » pour la gestion des aspects liés aux finances, à l'organisation au Cameroun des matches internationaux (billetterie, protocole dans la tribune officielle, etc.) et à la sécurité.

La FIFA attire l'attention de la FECAFOOT et du MINJES sur la nécessité de rénover le stade de Yaoundé et de l'adapter aux normes internationales en vigueur. L'organisation de matches dans cette arène dans les conditions actuelles est très risquée.

### Autonomie / indépendance des fédérations

La FIFA confirme que les fédérations de football jouissent de l'autonomie et non pas de l'indépendance par rapport aux instances gouvernementales de tutelle. Celles-ci peuvent évidemment définir le cadre légal et institutionnel qui permette le développement optimal du sport dans leur pays. Notamment, les instances gouvernementales ont un droit de regard et de contrôle sur l'utilisation des subventions publiques accordées à la fédération.

En cas de problème, il faut qu'un dialogue soit immédiatement établi avec la FIFA pour trouver rapidement des solutions adéquates respectueuses de la loi nationale et des principes sportifs internationaux.

### Processus électoral

La FIFA confirme que le processus électoral doit reprendre là où il a été interrompu. Il n'est pas question de changer les règles du jeu en plein processus. Les modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'après la parfaite réalisation dudit processus électoral (à l'exception des dispositions relatives aux membres du Conseil d'Administration qui seront déjà privés de leur droit de vote lors des prochaines élections).

## PROCHAINE ETAPE

La FECAFOOT et le MINJES doivent constituer une commission paritaire de quatre membres et adresser à la FIFA le projet de statuts dans un délai de trois semaines après réception du présent rapport.

Zurich, le 8 novembre 2004/vmo

**(Source: [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))**